

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/31-13 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA MÉTROPOLE DU GRAND
PARIS AUPRÈS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HÉLIPORT DE
PARIS – ISSY LES MOULINEAUX**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-33 et L. 5219-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-13 et R. 571-70 à R. 571-80,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°90-175 du 7 mars 1990 portant création de la Commission Consultative de l'Environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°75-2016-09-29-001 du 29 septembre 2016, modifié par arrêté inter préfectoral n°75-2017-07-31-003 du 31 juillet 2017 portant renouvellement de la commission consultative de l'Environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération 2017/12/08/09 du 8 décembre 2017 relative à la compétence lutte contre les nuisances sonores et précisant le champ d'intervention de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de l'exercice de cette compétence,

Vu la délibération CM2019/04/11/30 du 11 avril 2019 relative à la désignation des représentants de la Métropole auprès de la Commission Consultative de l'Environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération CM2020/09/25/23/28 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris auprès de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération CM2020/12/01/42-13 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris auprès de la commission consultative de l'environnement de l'Héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération CM2022/02/15/19-16 relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris auprès de la commission consultative de l'environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de participation aux instances de suivi et de surveillance des aéroports et aérodromes, dans le cadre de sa compétence « Lutte contre les nuisances sonores », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la Métropole du Grand Paris dispose de 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux,

Considérant que Madame Marion PARiset a démissionné de son poste de représentants suppléante,

Considérant qu'en application de l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant de la Métropole à la Commission Consultative de l'Environnement de l'héliport de Paris-Issy-les-Moulineaux :

- Madame Claire de CLERMONT-TONNERRE.

DIT que cette désignation sera notifiée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et au conseiller désigné.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.